

Les soins médicaux sont fournis gratuitement aux ouvriers de toutes les provinces durant leur immobilisation. Une indemnité est payable dans toutes les provinces pour le charbon, l'empoisonnement dû à l'arsenic, au plomb, au mercure et au phosphore ainsi que pour la silicose en certaines circonstances. Les autres maladies indemnissables varient selon les industries de la province.

Portée des lois d'indemnisation des accidentés du travail.—Les lois diffèrent les unes des autres quant à leur portée, mais s'appliquent en général à la construction, aux mines, aux manufactures, aux exploitations forestières, à la pêche, aux transports et aux communications et aux services d'utilité publique. Les entreprises qui, d'habitude, n'emploient qu'un nombre stipulé d'ouvriers peuvent être exclues, sauf en Alberta et en Colombie-Britannique.

Prestations.—Sous l'empire de chaque loi, sauf en Saskatchewan et en Alberta, si l'invalidité empêche un travailleur de gagner le montant intégral de son salaire pendant un laps de temps plus court qu'une période fixée, d'ordinaire appelée période d'attente, il ne peut toucher d'indemnité à l'égard de la période de son invalidité; au Manitoba et en Colombie-Britannique, il ne touche aucune indemnité à l'égard des trois premiers jours de son invalidité. Lorsque l'invalidité se prolonge au delà du nombre de jours requis, l'indemnité est payable à compter de la date de l'accident. Les soins médicaux sont toujours acquittés à partir de cette date. En Saskatchewan et en Alberta, la période d'attente est d'une journée, c'est-à-dire que l'indemnité n'est pas payable lorsque le travailleur chôme seulement le jour où survient l'accident. Quand il est inapte au travail pendant plus longtemps, l'indemnité est versée à partir du lendemain de l'accident. Dans les cas d'accidents mortels, l'indemnisation est la suivante:

Frais funéraires: \$250 en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, \$200 à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Manitoba et en Alberta, \$175 dans le Québec, et \$150 dans l'Île-du-Prince-Édouard. Dans sept provinces, on alloue une autre somme pour le transport de la dépouille du travailleur.

Une veuve ou un veuf invalide, ou une mère adoptive, tant que les enfants n'ont pas atteint la limite d'âge, touchent une pension mensuelle de \$75 en Ontario et en Colombie-Britannique, de \$60 en Saskatchewan, de \$50 à Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba et en Alberta, et de \$45 dans le Québec. En outre, une somme globale de \$200 est payée en Ontario et de \$100 dans toutes les autres provinces.

Chaque enfant à la charge d'un parent ou d'une mère adoptive touchant une indemnité reçoit \$25 par mois en Ontario, en Saskatchewan et en Alberta, \$20 en Nouvelle-Écosse, au Manitoba et en Colombie-Britannique, \$12.50 dans l'Île-du-Prince-Édouard, \$12 à Terre-Neuve et au Nouveau-Brunswick, et \$10 au Québec.

A l'égard de chaque orphelin, on effectue un versement mensuel de \$35 en Ontario, de \$30 en Nouvelle-Écosse, au Manitoba, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, de \$25 dans l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick et en Alberta (dans cette dernière province, un autre montant d'au plus \$10 peut être accordé à la discrétion de la Commission), de \$20 à Terre-Neuve et de \$15 au Québec, avec un maximum de \$100 par mois à toute famille dans l'Île-du-Prince-Édouard et de \$120 en Nouvelle-Écosse.

Sauf dans le cas d'invalides, les versements aux enfants ne se poursuivent pas au delà de l'âge de 16 ans, dans sept provinces, mais la Commission a la faculté de verser une indemnité jusqu'à l'âge de 18 ans, si l'on juge à propos de continuer l'instruction d'un enfant. Au Québec, la limite d'âge s'établit à 18 ans; au Nouveau-